



Assemblée générale

Distr. limitée
12 mai 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Quarante-septième session
New York, 26-29 mai 2015**

Observations de la France

Note du Secrétariat

Le Gouvernement français a transmis au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) les observations ci-après afin de fournir au Groupe de travail des informations supplémentaires pour ses délibérations. On trouvera, en annexe à la présente note, le texte de ces observations tel qu'il a été reçu par le secrétariat et dont seule la mise en forme a été modifiée.

V.15-03284 (F)



Merci de recycler 

Annexe

Observations de la France sur le document A/CN.9/WG.V/WP.128 intitulé “Faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux”

1. Le document soumis à l’examen du Groupe de travail lors de la prochaine session du Groupe de travail V concernant l’insolvabilité internationale visant les groupes d’entreprises comporte deux parties.

La première partie s’attache aux dispositions susceptibles de faire partie d’une loi nationale sur l’insolvabilité.

2. L’introduction générale du document précise qu’il s’agit dans cette première partie de prévoir une démarche d’insolvabilité coordonnée pour l’ensemble du groupe ou uniquement pour certaines de ses parties. Or, les développements qui suivent, en particulier dans le paragraphe I.B (points 14 à 18), font quant à eux référence au centre des intérêts principaux de la “solution collective à l’insolvabilité” qui permettrait de limiter l’ouverture de procédures concernant différents membres d’un groupe. La démarche d’insolvabilité coordonnée visée dans l’introduction générale du document semble, dès lors, pouvoir être entendue comme une démarche impliquant la détermination d’une juridiction compétente en vertu du centre des intérêts principaux de “la solution collective à l’insolvabilité”.

3. La consécration d’une telle conception de la notion de centre des intérêts principaux présente notamment des risques d’imprévisibilité et de “forum shopping”. En outre, elle semble contraire au consensus qui avait émergé lors des sessions précédentes du Groupe de travail V et qui est rappelé notamment dans le paragraphe 12 du document de travail A/CN.9/WG.V/WP.120 intitulé “Faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux” examiné lors de la quarante-cinquième session (New-York, 21-25 avril 2014).

La seconde partie contient un projet de dispositions législatives qui s’attachent à l’élaboration d’un régime relatif à la reconnaissance internationale.

4. Prenant en compte les sérieuses réserves exprimées lors de la quarante-sixième session, en particulier les réserves relatives au point 16 du document A/CN.9/WG.V/WP.124, le préambule ne mentionne plus parmi les objectifs, ni la facilitation de la participation de plusieurs membres d’un groupe de sociétés à une procédure unique, ni la limitation du nombre des procédures d’insolvabilité visant des membres d’un groupe.

5. Parmi les objectifs désormais indiqués, le c) mentionne les mesures de coordination et de coopération entre les procédures d’insolvabilité visant des membres d’un groupe d’entreprise et le d) la participation de tout membre, solvable ou insolvable. Cependant, en dépit de ces objectifs que la France soutient, le sous-paragraphe i) de l’article 2 sur les définitions est relatif au terme “solution collective à l’insolvabilité du groupe” et prévoit que cette solution pourrait être mise

en œuvre au moyen d'une procédure menée dans un État où se situe le centre des intérêts principaux d'au moins un membre du groupe.

6. La France considère de ce fait qu'il existe une contradiction entre les objectifs fixés dans le préambule et les propositions de rédaction dans la suite du document. En outre, l'article 5.1, sous le paragraphe II.B, prévoit les cas dans lesquels une procédure de groupe étrangère est automatiquement reconnue, ce qui aggrave encore la contradiction.

7. De ce fait,

La France souhaiterait appeler l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de mettre en adéquation les objectifs fixés et les propositions de rédaction. En l'état, ces propositions de rédaction présentent des risques et semblent pouvoir être à l'origine de dérives, encourageant les pratiques de "forum shopping" et permettant à la société membre d'un groupe engageant la première une procédure collective de faire prévaloir ses intérêts sur les autres sociétés en difficulté appartenant au même groupe. Elles posent également problème au regard du principe d'indépendance des juridictions, laquelle repose sur des règles claires et prévisibles de compétence.

Conformément aux objectifs fixés dans l'introduction générale du document concernant la première partie et dans le préambule de la seconde partie, la France est d'avis qu'il conviendrait de s'attacher uniquement à faciliter le déroulement des procédures d'insolvabilité internationale visant les groupes d'entreprises multinationaux par la voie de la coordination procédurale et de la coopération entre juridictions et représentants de l'insolvabilité.
